



Arrêt

n° 69 834 du 10 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x et x, qui déclarent être respectivement de nationalités espagnole et marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin à leur droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 14 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENDRICKX *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 17 mai 2009.

Le 10 décembre 2009, la première partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 14 décembre 2009.

Le séjour de la seconde requérante a, quant à lui, été obtenu sur la base du regroupement familial en qualité de conjoint de la première partie requérante.

Par courrier du 2 septembre 2010, la partie défenderesse, ayant constaté la cessation de la relation de travail dans laquelle était engagée la première partie requérante, a informé cette dernière de ce qu'elle

envisageait un retrait de séjour à moins qu'elle ne produise, dans un délai déterminé, la preuve d'un travail effectif salarié ou indépendant ou de recherches actives d'emploi avec une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ou qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants.

Par un courrier daté du 21 septembre 2010, la première partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une preuve d'inscription au Forem en tant que demandeur d'emploi, ainsi qu'une attestation indiquant qu'elle s'est inscrite auprès d'une ASBL en vue d'y suivre une formation.

Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour des parties requérantes avec ordres de quitter le territoire

La décision relative à la première partie requérante est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 10/12/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail daté du 15/12/2009 émanant de la société [H sprl] attestant d'une mise au travail à partir du 15/12/2009 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/12/2009.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que l'intéressé n'a travaillé en Belgique que durant la période allant du 01/01/2010 au 31/01/2010, soit moins d'un an. Il ne travaille plus depuis plus de 6 mois. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve plus le statut.

Interrogé par courrier le 02/09/2010 sur ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé a produit une inscription auprès du Forem ainsi qu'une attestation en vue d'une formation pour l'apprentissage du Français.

L'intéressé ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi n'ayant notamment produit aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la première partie requérante] né[e] à Machar Beni Oukta-Beni Mansour, le [...], ainsi que de ses quatre enfants ».

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 05/10/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [la première partie requérante]. Or, en date du 20/11/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son conjoint et de ses enfants. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *du défaut de motivation adéquate, de la violation des article 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration en ce que la décision querellée ne tient pas compte de tous les éléments portés à sa connaissance (sic) et fait preuve de subjectivité* ».

2.2. Les parties requérantes déclarent que la seconde entend lier son recours à celui de son époux, le premier requérant.

Elles invoquent une violation de l'obligation de motivation faisant valoir que le premier requérant a travaillé dès son arrivée en Belgique pour la société [H.], qu'il a perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, qu'il s'est inscrit au FOREM et qu'il suit une formation professionnelle.

Les parties requérantes précisent que malgré la crise économique, la première partie requérante ne désespère pas de retrouver un emploi et se demande sur quelles bases la partie défenderesse considère qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour et n'apporte pas d'élément attestant qu'elle n'a aucune chance d'être engagée, alors qu'elle a fourni la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi au Forem et qu'elle suit une formation professionnelle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la première partie requérante, ressortissant européen, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que travailleur salarié, étant précisé que ladite disposition ajoute que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

La première décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.1. En l'espèce, il incombait à la première partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

3.2.2. Il en résulte que le seul motif relatif à la preuve de la chance réelle d'être engagé suffit à motiver la première décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le motif relatif à la démonstration de la volonté de travailler, en manière telle que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt au développement de leur moyen dirigé contre ce dernier motif.

3.2.3. S'agissant du motif relatif à la preuve de chances réelles d'être engagé, force est de constater que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que cette démonstration n'était pas apportée en l'espèce, étant entendu qu'elle a pris soin d'indiquer en termes de motivation que les documents présentés, qui dès lors ont été pris en considération, ne suffisaient pas à cet égard. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'espèce à imposer à l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

Quant à l'attestation de suivi d'une formation professionnelle déposée avec ses avenants en annexe à la requête, dans la mesure où elle n'a pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse en

temps utile, soit avant la prise de décision, le Conseil ne peut y avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.3. Ensuite, la partie défenderesse a pu considérer sur la base du dossier administratif qu'au jour où elle a statué, soit le 14 avril 2011, la première partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties requérantes. Dans les circonstances de la cause, la première partie requérante n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse était autorisée à mettre fin au séjour de la première partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY